



FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

Appel à projets 2023

Actions de sécurisation

Sécurisation des établissements scolaires

L'instruction interministérielle du 12 avril 2017 relative à la sécurisation des espaces scolaires rappelle la nécessité, en matière de lutte contre toutes formes de menaces, d'une approche partenariale associant les services de l'éducation nationale, les services de sécurité intérieure et les collectivités gestionnaires des écoles et des établissements. Aussi, le contexte actuel appelle à renforcer la fluidité des relations et à entreprendre des démarches coordonnées en matière de sécurité et de sûreté des écoles et établissements scolaires.

1. Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement, les sociétés ou autres organismes gérant des établissements privés.

2. Travaux et investissements éligibles

Les travaux nécessaires à la **sécurisation périmétrique** anti-intrusion des bâtiments :
Portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti flagrants pour les fenêtres en Rez-de-chaussée, barreaudage en Rez-de-chaussée, ou dispositifs de vidéoprotection des points d'accès névralgiques. La mise en place de la vidéoprotection a pour seul objectif l'anticipation de toute intrusion malveillante.

! En revanche, ne sont pas éligibles : les alarmes-incendie, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones, les réparations de clôture.

Les travaux nécessaires à la **sécurisation volumétrique** des bâtiments :
mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » ou mesures destinées à la protection des espaces de confinement (système de blocage des portes, protections balistiques...)

Les référents sûreté de la police et de la gendarmerie sont à votre écoute pour réaliser des préconisations sur les dispositifs les plus pertinents à mettre en place :

- cptm.comgendgp@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- ddsp971-referent-surete@interieur.gouv.fr

Les programmes de travaux devront s'appuyer sur les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie nationale.

3. Taux de financement

Le total des financements d'État ne peut dépasser 80 % du coût total du projet supporté par le demandeur. Le taux de subvention octroyé par le FIPD sera calculé en fonction de la nature du projet, de sa dimension, des capacités de financement du maître d'ouvrage et des fonds disponibles.

4. Modalités d'instruction des dossiers

Le dépôt des dossiers s'effectue du mardi 20 décembre 2022 au vendredi 17 février 2023 inclus, jusqu'à 18h59, heure limite.

La procédure de dépôt des dossiers est dématérialisée et s'effectue uniquement sur la plateforme [démarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr).

Pour accéder à la plateforme de dépôt des dossiers, utiliser le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-fipd-2023_secur-ets-scolaires-pref971 (en cliquant sur le lien ou en le copiant dans la barre d'adresse du navigateur internet)

Pour toute question ou difficulté rencontrée, n'hésitez pas à contacter le service en charge de ces dossiers (Bureau de la sécurité Intérieure) :

- via la plateforme « démarches simplifiées », sur la messagerie dédiée de votre compte personnel ;
- via la messagerie électronique dédiée du service : pref-fipdr@guadeloupe.gouv.fr

5. Liste des pièces à fournir

Les dossiers de demande de subvention pour le financement d'un projet de sécurisation des établissements scolaires, doivent comprendre les éléments suivants :

- le formulaire cerfa n° 12156*06 de demande de subvention dûment complété et signé ;
- une fiche détaillée descriptive du projet (établissements concernés, désignation des établissements, nombre de classes, niveaux, nombre d'élèves et d'adultes (enseignants compris), travaux prévus pour chaque site (plans, photographies, etc.). En cas de présence de dispositifs de vidéoprotection, préciser la finalité de leur positionnement, le nombre de caméras et les emplacements (caractéristiques techniques du dispositif, plans d'implantation et vision des caméras, etc.) ;
- si le projet comprend de la vidéoprotection : l'arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection **OU** le récépissé de dépôt de demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

☞ Lien vers la page permettant d'adresser en ligne à la préfecture la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection : <https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>

- les devis détaillés récents des travaux ;
- une copie du plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste (PPMS Attentat-Intrusion) ;
- la délégation de signature du porteur de projet si le signataire n'est pas le représentant légal ;
- une attestation de non-commencement des travaux ;
- s'il s'agit d'une nouvelle demande pour un autre site, joindre obligatoirement le bilan de l'action et le compte-rendu financier du projet précédemment financé au titre du FIPD ;
- pour les dossiers supérieurs à 90 000 €, le diagnostic partagé du référent sûreté doit être joint.

Seuls les dossiers complets conformément à la liste des pièces à fournir, transmis via la plateforme « demarches-simplifiees.fr », et parvenus avant la date limite imposée seront examinés.

Les dossiers des collectivités ayant sollicité une subvention au titre de la Sécurisation « sécurisation des établissements scolaires » et n'ayant pas utilisé la subvention ou dont les travaux sont en cours ne seront pas examinés.